

b) on réajuste les résultats obtenus en application de l'alinéa a) en ajoutant ou en retranchant, selon le cas, une autre somme représentant l'insuffisance ou l'excès de paiements effectués par l'Organisation, au titre de la rémunération du capital depuis l'entrée en vigueur du présent Accord jusqu'à la date à laquelle l'évaluation prend effet, par rapport au montant cumulé des sommes dues en vertu du présent Accord, aux taux de rémunération du capital en vigueur au cours des périodes pendant lesquelles les taux pertinents, fixés par le Conseil en vertu de l'article VIII, étaient applicables. Aux fins d'évaluer la somme représentant toute insuffisance ou tout excès de paiement, la rémunération exigible est calculée mensuellement et se rapporte au montant net des éléments visés à l'alinéa a).

3) Les paiements dus par les Signataires ou à ces derniers conformément au présent article sont effectués au plus tard à la date fixée par le Conseil. Un intérêt calculé à un taux fixé par le Conseil est ajouté après cette date à toute somme non réglée.

Article VII

Paiement des redevances d'utilisation

1) Les redevances d'utilisation fixées en application de l'article 19 de la Convention sont payables par les Signataires ou les organismes de télécommunications autorisés conformément aux modalités adoptées par le Conseil. Ces modalités suivent d'aussi près que possible les méthodes de comptabilité agréées en matière de télécommunications internationales.

2) A moins que le Conseil n'en décide autrement, les Signataires et les organismes de télécommunications autorisés sont chargés de fournir des renseignements à l'Organisation pour lui permettre de déterminer l'utilisation totale du secteur spatial d'INMARSAT et de déterminer les parts d'investissement. Le Conseil adopte la procédure à suivre pour soumettre ces renseignements à l'Organisation.

3) Le Conseil prend toute sanction appropriée dans le cas où le paiement des redevances d'utilisation est en retard de quatre mois ou davantage par rapport à l'échéance.

4) Un intérêt calculé à un taux fixé par le Conseil est ajouté à toute somme qui n'a pas été réglée à l'échéance fixée par le Conseil.

Article VIII

Recettes

1) A moins que le Conseil n'en décide autrement, les recettes de l'Organisation sont normalement affectées, dans la mesure où les rentrées le permettent, dans l'ordre de priorité suivant :

a) à la couverture des frais d'exploitation, d'entretien et d'administration;

b) à la constitution du fonds de roulement que le Conseil peut juger nécessaire;

c) au paiement aux Signataires, au prorata de leurs parts d'investissement respectives, des sommes représentant un remboursement du capital d'un montant égal aux provisions d'amortissement fixées par le Conseil et inscrites dans les comptes de l'Organisation;